

N ^o des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Chiffre d'affaires	Montant
201	Lomé (Ville)	2 ^e trimestre	396.921,33
202	Klouto	—	925,—
		Assistance Médicale indigène	
203	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle supplémentaire...	240,—
204	Tsévié	2 ^e Rôle supplémentaire...	1.464,—
205	Atakpamé	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	4.426,—
206	—	2 ^e — catégories sup.	212,50
207	Klouto	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	1.980,—
208	—	2 ^e — catégories sup.	42,50
209	Sokodé	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	153,—
210	—	2 ^e — catégories sup.	197,50
211	Mango	2 ^e — —	30,—
		Taxe d'hygiène	
212	Lomé (Ville)	2 ^e Rôle supplémentaire...	2.000,—
213	Sokodé	2 ^e —	200,—
214	Mango	1 ^{re} —	200,—
		Armes perfectionnées	
215	Lomé	2 ^e Rôle supplémentaire...	120,—
216	Tsévié	2 ^e —	40,—
217	Sokodé	2 ^e —	60,—
		Armes non perfectionnées	
218	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle supplémentaire...	460,—
219	Tsévié	2 ^e —	220,—
		Véhicules	
		Principal	Centimes Additionnels
220	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle suppl. 9.300,00	2.790,—
221	Atakpamé	2 ^e — 4.320,00	1.296,—
222	Klouto	2 ^e — 6.460,00	1.938,—
223	Sokodé	2 ^e — 160,00	48,—
224	Mango	2 ^e — 120,00	36,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1929.

Laissez-passer

ARRÊTÉ N^o 478 portant création d'un laissez-passer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout Européen ou assimilé, fonctionnaire ou non, devra désormais pour quitter le Territoire, être muni obligatoirement d'un laissez-passer.

ART. 2. — Les demandes de laissez-passer régulièrement timbrées à 2 frs devront être adressées au Commissaire de la République, qui ne délivrera la pièce précitée que si les demandes en question sont accompagnées des pièces suivantes :

Reçus des contributions de l'année (impôt personnel, patente, permis de port d'armes, taxes sur véhicules etc.,

ART. 3. — Après délivrance les laissez-passer seront transmis, par les soins de l'Administration, au Commissaire de police de Lomé qui devra :

1^o — Tenir à jour la liste des Européens quittant le Territoire.

2^o — Vérifier si ceux-ci sont munis du laissez-passer.

3^o — Apposer son visa sur le laissez-passer dans la case réservée à cet effet.

4^o — Faire parvenir le laissez-passer au destinataire.

ART. 4. — En cas d'absence du Commissaire de la République du Chef-lieu, le Commandant de Cercle de Lomé signera par délégation les laissez-passer prévus aux articles précédents.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Wharf, les Commandants de Cercles et le Commissaire de Police de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 août 1929.

BONNECARRÈRE.

P. T. T.

ADDENDUM complétant l'arrêté N^o 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
Chef du service des Douanes	Commissaire de la République Agents en service dans les postes	Même limite que ci-contre	Pour les questions douanières
Agents en service dans les postes	Commandants de cercle Chef du service des Douanes	Même limite que ci-contre	Pour les questions douanières
Directeur et Chef du service des Travaux Publics	Chef de subdivision de Tsévié	Chef de subdivision de Tsévié	Pour questions du service de réparation et entretien des routes et pour transports par voie ferrée
Chef du Mouvement ou service de l'Exploitation du C.F.	—	—	—
Chef de subdivision de Tsévié	Directeur et Chef du service des T. P.	Directeur et Chef du service des T. P.	—
—	Chef du Mouvement C. F.	Chef du mouvement, C. F.	—

Lomé, le 29 août 1929.

Le Commissaire de la République
BONNECARRÈRE.